

NORME INTERNATIONALE

CEI 60364-4-44

2001

AMENDEMENT 1
2003-10

Amendement 1

Installations électriques des bâtiments –

Partie 4-44:

**Protection pour assurer la sécurité –
Protection contre les perturbations de tension
et les perturbations électromagnétiques**

*Cette version **française** découle de la publication d'origine **bilingue** dont les pages anglaises ont été supprimées.
Les numéros de page manquants sont ceux des pages supprimées.*

© IEC 2003 Droits de reproduction réservés

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

International Electrotechnical Commission, 3, rue de Varembe, PO Box 131, CH-1211 Geneva 20, Switzerland
Telephone: +41 22 919 02 11 Telefax: +41 22 919 03 00 E-mail: inmail@iec.ch Web: www.iec.ch



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le comité d'études 64 de la CEI: Installations électriques et protection contre les chocs électriques.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
64/1303/FDIS	64/1329/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Le comité a décidé que le contenu de la publication de base et de ses amendements ne sera pas modifié avant 2005. A cette date, la publication sera

- reconduite;
- supprimée;
- remplacée par une édition révisée, ou
- amendée.

Page 2

SOMMAIRE

Remplacer le titre de l'annexe B par le nouveau titre suivant:

Annexe B (informative) Guide pour l'application d'une situation contrôlée des surtensions par des parafoudres dans les lignes aériennes

Ajouter, après annexe C, le nouveau titre suivant:

Annexe D (normative) Détermination de la longueur conventionnelle, d

Page 4

Ajouter, après la figure 44P, le nouveau titre suivant:

Figure 44Q – Exemples d'utilisation de d_1 , d_2 et d_3 pour la détermination de d

Page 8

440 Introduction

Remplacer le cinquième alinéa (y compris la note), commençant par «L'article 443 a pour but...» par ce qui suit:

L'article 443 est destiné à la description des moyens de limitation des surtensions transitoires à un niveau acceptable du risque de défaillance dans l'installation et dans le matériel électrique qui lui est connecté. Cette approche est en accord avec les principes de la coordination de l'isolement de la CEI 60664-1. La CEI 60664-1 prescrit aux comités d'études de préciser la catégorie de tenue aux chocs (catégorie de surtensions) appropriée de leurs matériels, ce qui signifie qu'une tension minimale de tenue aux chocs est prescrite pour les matériels selon leur utilisation et la catégorie de tenue aux chocs appropriée.

NOTE Conformément à 2.2.2.1.1 de la CEI 60664-1, il convient que les comités d'études spécifient les renseignements utiles. Il est recommandé d'indiquer la tension assignée de tenue aux chocs applicable au matériel, ainsi que les moyens prévus.

Page 12

440.2 Références normatives

Ajouter, à la page 14, les nouvelles références suivantes:

CEI 61643 (toutes les parties), *Dispositifs de protection contre les surtensions connectés aux réseaux de distribution basse tension*

CEI 61662:1995, *Evaluation des risques de dommages liés à la foudre*
Amendement 1 (1996)

Page 42

443 Protection contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dues à des manoeuvres

Remplacer le texte existant de l'article 443 par ce qui suit:

443.1 Généralités

Le présent article de la CEI 60364-4-44 traite de la protection des installations électriques contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique transmises par les réseaux de distribution et contre les surtensions de manoeuvre.

Généralement, les surtensions de manoeuvre sont plus faibles que les surtensions d'origine atmosphérique et c'est pourquoi les prescriptions relatives à la protection contre les surtensions d'origine atmosphérique sont suffisantes pour la protection contre les surtensions de manoeuvre.

NOTE 1 Des mesures statistiques ont montré qu'il existe un risque faible de niveau de surtensions de manoeuvre supérieur à la catégorie de surtensions II. Voir 443.2.

Les surtensions qui peuvent apparaître à l'origine d'une installation, le niveau kéraunique présumé, l'emplacement et les caractéristiques des dispositifs de protection contre les surtensions doivent être pris en considération, de sorte que les probabilités d'incidents dus à des contraintes de surtension soient réduites à un niveau acceptable pour la sécurité des personnes et des biens, ainsi que pour la continuité de service souhaitée.

Les valeurs de surtensions transitoires dépendent de la nature du réseau d'alimentation (souterrain ou aérien) et de la présence éventuelle de dispositifs de protection contre les surtensions en amont de l'origine de l'installation et du niveau de tension du réseau d'alimentation.

Le présent article fournit des indications lorsque la protection contre les surtensions est obtenue par la situation naturelle ou assurée par la situation contrôlée. Si la protection conformément à cet article n'est pas prévue, la coordination de l'isolement n'est pas assurée et le risque dû aux surtensions doit être estimé.

Le présent article ne s'applique pas en cas de surtensions dues à un coup de foudre direct ou proche. Pour la protection contre les surtensions transitoires dues à un coup de foudre direct, les normes des séries CEI 61024, CEI 61312 et CEI 61643 s'appliquent. Le présent article ne s'applique pas aux surtensions sur les systèmes de transmissions de données.

NOTE 2 En ce qui concerne les surtensions transitoires d'origine atmosphérique, aucune distinction n'est faite entre les installations mises à la terre et celles non mises à la terre.

NOTE 3 Les surtensions de manoeuvre créées en dehors de l'installation et transmises par le réseau d'alimentation sont à l'étude.

NOTE 4 Le risque dû à des surtensions est traité dans la CEI 61662 et son amendement 1.

443.2 Classification des tensions de tenue aux chocs (catégories de surtensions)

443.2.1 Objet de la classification des tensions de tenue aux chocs (catégories de surtensions)

NOTE 1 Les catégories de surtensions sont définies pour les installations électriques comme l'objet de la coordination de l'isolement et d'une classification des matériels vis-à-vis des tensions de tenue aux chocs, voir tableau 44B.

NOTE 2 La tension assignée de tenue aux chocs est une tension de choc fixée par le constructeur pour les matériels ou à une partie de ceux-ci, caractérisant la tenue spécifiée de leur isolation contre les surtensions (conformément à 1.3.9.2 de la CEI 60664-1).

Le concept de tension de tenue aux chocs (catégorie de surtension) est utilisé pour classer les matériels alimentés directement par le réseau.

Les tensions de tenue aux chocs pour les matériels choisies en fonction de la tension nominale sont données pour distinguer les divers degrés de disponibilité des matériels en fonction de la continuité du service et du risque acceptable de défaillance. A l'aide du choix des matériels dans la série de tensions de tenue aux chocs, une coordination appropriée de l'isolement peut être obtenue dans l'ensemble de l'installation, réduisant ainsi le risque de défaillance à un niveau acceptable.

NOTE 3 Les surtensions transitoires transmises par le réseau de distribution ne subissent pas d'atténuation significative en aval dans la plupart des installations.

443.2.2 Relation entre tensions de tenue aux chocs des matériels et catégories de surtensions

Les matériels de tension de tenue aux chocs correspondant à la catégorie de surtension IV sont utilisés à l'origine ou au voisinage de l'origine de l'installation en amont du tableau de distribution. Les équipements de catégorie IV se caractérisent par un très haut niveau de tenue aux chocs et assurent le haut niveau de fiabilité tel que requis.

NOTE 1 Des exemples de tels matériels sont les compteurs électriques, les matériels principaux de protection contre les surintensités et les dispositifs de télémesure.

Les matériels de tension de tenue aux chocs correspondant à la catégorie de surtension III sont des matériels appartenant à l'installation fixe en aval de et y compris le tableau de distribution assurant un haut niveau de fiabilité.

NOTE 2 Des exemples de tels matériels sont les armoires de distribution, les disjoncteurs, les canalisations (voir la CEI 60050(826), définition 826-06-01), comprenant les câbles, les jeux de barres, les boîtes de jonction, les interrupteurs, les socles et les prises de courant) de l'installation fixe et des matériels à usage industriel et d'autres matériels tels que moteurs fixes avec une connexion permanente à l'installation fixe.

Les matériels de tension de tenue aux chocs correspondant à la catégorie de surtension II sont des matériels destinés à être connectés à l'installation électrique fixe du bâtiment, assurant un niveau de fiabilité normal requis pour les matériels d'usage courant.

NOTE 3 Des exemples de tels matériels sont les appareils électrodomestiques et autres charges analogues.

Les matériels de tension de tenue aux chocs correspondant à la catégorie de surtension I conviennent uniquement pour être utilisés dans l'installation fixe des bâtiments lorsque des mesures de protection s'appliquent à l'extérieur dudit équipement – afin de limiter les surtensions transitoires à un niveau spécifié.

NOTE 4 Les exemples de tels équipements comportant des circuits électroniques comme les ordinateurs, les matériels avec des programmes électroniques, etc.

Les matériels de tension de tenue aux chocs correspondant à la catégorie de surtension I ne doivent pas être directement reliés au réseau de distribution publique.

443.3 Dispositions pour la maîtrise des surtensions

La maîtrise des surtensions est réalisée selon les prescriptions suivantes.

443.3.1 Situation naturelle des surtensions

Le présent paragraphe n'est pas applicable si une méthode d'évaluation du risque telle que décrite en 443.3.2.2 est utilisée.

Lorsqu'une installation est alimentée par un réseau à basse tension entièrement souterrain et ne comporte pas de lignes aériennes, la tension de tenue aux chocs des matériels, donnée dans le tableau 44B, est suffisante et aucune protection supplémentaire contre les surtensions d'origine atmosphérique n'est requise.

NOTE 1 Une ligne aérienne constituée de conducteurs isolés avec écran métallique relié à la terre est considérée comme équivalente à un câble souterrain.

Lorsqu'une installation est alimentée par, ou comprend, une ligne aérienne à basse tension et que le niveau kéraunique est inférieur ou égal à 25 jours par an (AQ 1), aucune protection complémentaire contre les surtensions d'origine atmosphérique n'est requise.

NOTE 2 Indépendamment des conditions AQ, une protection contre les surtensions peut être nécessaire dans des applications où une fiabilité plus grande ou des risques plus élevés (par exemple incendie) sont susceptibles d'exister.

Dans les deux cas ci-dessus, une attention doit être portée sur une protection contre les surtensions transitoires des matériels dont la tension de tenue aux chocs correspond à la catégorie de surtension I (voir 443.2.2).

443.3.2 Situation contrôlée des surtensions

La décision d'application d'une méthode pour la mise en œuvre de parafoudres dans un pays donné est laissée aux comités nationaux en fonction des conditions locales.

Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée à une protection contre les surtensions transitoires des matériels dont la tension de tenue aux chocs correspond à la catégorie de surtension I, voir 443.2.2.

443.3.2.1 Situation contrôlée des surtensions se fondant sur les conditions d'influences externes

Lorsqu'une installation est alimentée par, ou comprend, une ligne aérienne, et que le niveau kéraunique est supérieur à 25 jours par an (AQ 2), une protection contre les surtensions d'origine atmosphérique est exigée. La tension de tenue aux chocs des dispositifs de protection ne doit pas être supérieure à la valeur de la catégorie de surtensions II donnée dans le tableau 44B.

NOTE 1 Le niveau des surtensions peut être contrôlé par des dispositifs de protection contre les surtensions placés soit près de la source de l'installation soit sur les lignes aériennes (voir annexe B) ou dans l'installation des bâtiments.

NOTE 2 Conformément à la CEI 61024-1, 25 jours d'orage par an sont équivalents à une valeur de 2,24 de foudroiement par km² par an. Cela est dû à la formule:

$$N_g = 0,04 T_d^{1,25}$$

où

N_g est la fréquence de foudroiement par km² et par an;

T_d est le nombre de jours d'orage par an (niveau kéraunique).

443.3.2.2 Situation contrôlée des surtensions se fondant sur une méthode d'évaluation du risque

NOTE 1 Une méthode d'évaluation du risque est décrite dans la CEI 61662. Pour l'application de l'article 443 une simplification significative de cette méthode a été acceptée. Elle est basée sur la longueur critique d_c de la ligne d'alimentation et le niveau de conséquences comme décrit ci-après.

Le présent paragraphe indique les divers niveaux de protection en termes de conséquences:

- a) conséquences relatives à la vie humaine, par exemple installations de sécurité, matériels médicaux dans les hôpitaux;
- b) conséquences relatives aux services publics, par exemple pertes de services, centres de communication, musées;
- c) conséquences sur les activités commerciales ou industrielles, par exemple hôtels, banques, industries, marchés commerciaux, fermes;
- d) conséquences pour les groupes de personnes, par exemple grands bâtiments résidentiels, églises, bureaux, écoles;
- e) conséquences pour une personne, par exemple bâtiments résidentiels, petits bureaux.

Pour les niveaux de conséquences a) à c), une protection contre les surtensions doit être prévue.

NOTE 2 Il n'est pas nécessaire d'effectuer les calculs pour l'évaluation du risque selon l'annexe D pour les niveaux de conséquences a) à c) car les calculs conduisent toujours à l'exigence d'une protection.

Pour les niveaux de conséquences d) et e), l'exigence d'une protection contre les surtensions est fonction du résultat d'un calcul. Ce calcul doit être effectué en utilisant la formule donnée à l'annexe D, pour la détermination de la longueur d qui est basée sur une convention désignée par l'expression longueur conventionnelle.

Une protection est prescrite si:

$$d > d_c$$

où

d est la longueur conventionnelle de la ligne d'alimentation de la structure considérée exprimée en km, avec une valeur maximale de 1 km;

d_c est la longueur critique;